

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-022070-037

DATE : 9 JUILLET 2004

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT GASCON, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT AVEC LES CRÉANCIERS DE :
LES BOUTIQUES SAN FRANCISCO INCORPORÉES
LES AILES DE LA MODE INCORPORÉES
LES ÉDITIONS SAN FRANCISCO INCORPORÉE
Débitrices (requérantes)
et
RSM RICHTER INC.
Contrôleur (mise en cause)

JUGEMENT SUR REQUÊTE
EN HOMOLOGATION DU PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT RÉ-AMENDÉ ET POUR
EFFECTUER UNE RÉORGANISATION DE LES BOUTIQUES SAN FRANCISCO INCORPORÉES
AUX TERMES DE L'ARTICLE 191 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

[1] Le Groupe BSF présente une requête en homologation du Plan d'arrangement proposé à ses créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*¹ (LACC).

[2] C'est là l'aboutissement d'un processus enclenché le 17 décembre 2003 par l'émission d'une Ordonnance initiale qui fut amendée et prolongée à quelques reprises depuis.

¹ *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36.

[3] Le Plan d'arrangement dont il s'agit a subi certaines modifications depuis sa première version du 7 juin 2004 (pièce RH-1). Celui dont on demande l'homologation s'intitule « Plan de transaction et d'arrangement ré-amendé aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada)* et réorganisation aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions (Canada)* ». Il porte la date du 8 juillet 2004 (pièce RH-5).

[4] À cette étape ultime de la réorganisation conduite en vertu de la *LACC*, le rôle du Tribunal est prévu à l'article 6 :

6. Si une majorité numérique représentant les deux tiers en valeur des créanciers ou d'une catégorie de créanciers, selon le cas, présents et votant soit en personne, soit par fondé de pouvoirs à l'assemblée ou aux assemblées de créanciers respectivement tenues en conformité avec les articles 4 et 5, ou avec l'un de ces articles, acceptent une transaction ou un arrangement, proposé ou modifié à cette ou ces assemblées, la transaction ou l'arrangement peut être homologué par le tribunal, et, s'il est ainsi homologué, lie :

- a) tous les créanciers ou la catégorie de créanciers, selon le cas, et tout fiduciaire pour cette catégorie de créanciers, qu'ils soient garantis ou chirographaires, selon le cas, ainsi que la compagnie;
- b) dans le cas d'une compagnie qui a fait une cession autorisée ou à l'encontre de laquelle une ordonnance de séquestre a été rendue en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou qui est en voie de liquidation sous le régime de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, le syndic en matière de faillite ou liquidateur et les contributeurs de la compagnie.

(Le Tribunal souligne)

[5] La *LACC* prévoit ainsi que le Tribunal peut homologuer la transaction ou l'arrangement. La jurisprudence et la doctrine applicables² reconnaissent que dans l'exercice de ce pouvoir, le Tribunal doit s'assurer que :

- 1) Les conditions prescrites par la *LACC* sont remplies;
- 2) La transaction ou l'arrangement n'est pas contraire aux dispositions de la *LACC*;
- 3) La transaction ou l'arrangement est juste et raisonnable.

[6] À cela s'ajoute en l'espèce une particularité dont le Tribunal doit tenir compte, soit que le Plan d'arrangement comporte un volet de réorganisation corporative qui requiert une ordonnance du Tribunal selon l'article 191 de la *Loi canadienne des*

² Voir à ce sujet *Re Quintette Coal Ltd.* (1992), 13 C.B.R. (3d) 146 (B.C.S.C.); *Re Canadian Airlines Corp.* (2000), 19 C.B.R. (4th) 12 (Alta. Q.B.); *In the Matter of the Arrangement of Uniforêt Inc.*, S.C. Montreal; n° 500-05-064436-015, May 16, 2003, J. Tingley; Janis SARRA, "Exploring the Boundaries, Jurisdiction under the *Companies' Creditors Arrangement Act*", March 28, 2004.

*sociétés par actions*³ (LCSA). L'article 20 de la LACC prévoit d'ailleurs une telle éventualité dans le cadre de l'homologation.

[7] Cela dit, le Tribunal estime d'abord que les conditions prescrites par la LACC pour l'homologation du Plan d'arrangement proposé sont remplies ici.

[8] À la suite des assemblées des créanciers qui furent dûment convoquées et tenues (pièce RH-2), soit, d'une part, celle du 5 juillet 2004 des créanciers ordinaires de Les Boutiques San Francisco inc., Les Ailes de la Mode inc. et Les Éditions San Francisco inc. et, d'autre part, celle du 8 juillet 2004 des porteurs de débentures de Les Boutiques San Francisco inc., une majorité numérique représentant plus des deux tiers en valeur des catégories de créanciers prévues a accepté l'arrangement (pièces RH-4 et RH-6).

[9] Le détail pertinent à cet égard se résume comme suit :

	nombre %	valeur %
Créanciers ordinaires de Les Boutiques San Francisco inc.	93,42 %	98,27 %
Porteurs de débentures de Les Boutiques San Francisco inc.	99,9 %	99,9 %
Créanciers ordinaires de Les Ailes de la Mode inc.	81,79 %	96,03 %
Créanciers ordinaires de Les Éditions San Francisco inc.	100 %	100 \$

[10] Ensuite, il semble manifeste que le Plan d'arrangement n'est pas contraire aux dispositions de la LACC. La requête en homologation a, de fait, été notifiée à tous les créanciers et intéressés connus et personne ne soulève quoi que ce soit en ce sens.

[11] Enfin, le Tribunal est d'avis que le Plan d'arrangement proposé et accepté par les créanciers qui en font l'objet est juste et raisonnable pour les motifs suivants :

- 1) Les catégories de créanciers créées sont appropriées et justifiées et personne ne les conteste;
- 2) Le niveau d'approbation du Plan d'arrangement par les catégories créées est très élevé et dépasse largement le niveau minimal que requiert la LACC;
- 3) La solution que le Plan d'arrangement apporte est nettement meilleure pour les créanciers que ne le serait, par exemple, une liquidation. Le huitième rapport du Contrôleur daté du 8 juillet 2004 (pièce RH-7) est éloquent à ce sujet;

³ *Loi canadienne des sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44.

- 4) Personne ne propose ici une solution qui soit meilleure ou plus intéressante que celle que le Plan d'arrangement préconise;
- 5) Le Plan d'arrangement s'inscrit dans une protection raisonnable des intérêts de tous, notamment car il préserve les emplois, maintient les magasins en opération et permet la continuité de l'entreprise;
- 6) Rien ne permet de conclure que le Plan d'arrangement soit inéquitable envers certaines catégories de créanciers ou même d'actionnaires, comme le souligne entre autres le rapport du Contrôleur déjà cité;
- 7) Selon la compréhension que le Tribunal en a, et en s'appuyant entre autres sur les opinions des personnes compétentes, à la fois chez le Groupe BSF, chez le Contrôleur et chez les créanciers, le Plan d'arrangement apparaît réaliste, tout en traitant équitablement les catégories de créanciers visés.
- 8) Le processus de la réorganisation et le Plan d'arrangement proposé qui en découle adressent directement ce qui semble avoir été la source principale des problèmes financiers du Groupe BSF;
- 9) Comparé à plusieurs autres, le Plan d'arrangement prévoit des paiements qui sont intéressants et, le terme est relatif, généreux.

[12] En somme, il n'y a ici aucune raison pour le Tribunal de remettre en question les décisions d'affaires en apparence légitimes prises par les débitrices et acceptées par leurs créanciers afin d'assurer leur réorganisation et leur continuité.

[13] Quitte à le redire, dans le cadre d'une réorganisation tenue en vertu de la *LACC*, le rôle du Tribunal en est un de supervision plutôt que d'intervention. Cela est d'autant plus vrai là où les parties concernées s'entendent sur une solution qui est l'aboutissement d'un processus mené avec sérieux, diligence et compétence.

[14] Ne reste donc que l'aspect réorganisation corporative du Plan d'arrangement proposé que le Groupe BSF soumet au Tribunal en vertu de l'article 191 *LCSA*.

[15] À ce chapitre, rien ne saurait justifier un refus des conclusions recherchées.

[16] Tant la *LACC* à son article 20 que la *LCSA* à son article 191 permettent au Tribunal de rendre les ordonnances demandées. Les modifications prévues aux statuts constitutifs de Les Boutique San Francisco inc. entrent dans le cadre que permet la *LCSA* aux articles 191 et 173.

[17] La réorganisation corporative demandée est nécessaire, à vrai dire essentielle, au succès du Plan d'arrangement proposé et du placement privé du Groupe d'investisseurs qui est déterminant pour la survie de l'entreprise.

[18] Les actionnaires affectés par les dispositions de cette réorganisation corporative en sont avisés et personne ne soulève ici de contestation.

[19] Rien n'est porté à l'attention du Tribunal qui permette de conclure au caractère inéquitable, voire illégal, de la réorganisation envisagée.

[20] Enfin, le Plan d'arrangement et de réorganisation stipule déjà la tenue de l'assemblée d'actionnaires requise ultimement, de même que l'obtention des approbations prescrites au niveau des autorités réglementaires concernées.

[21] En définitive, cette analyse des différents aspects de la requête en homologation convainc le Tribunal qu'il y a lieu de l'accorder selon ses conclusions telles qu'amendées, sauf pour la deuxième conclusion que le Tribunal juge inutile.

[22] **POUR CES MOTIFS ÉNONCÉS VERBALEMENT ET ENREGISTRÉS, LE TRIBUNAL:**

[23] **ACCUEILLE** la Requête en homologation du Plan de transaction et d'arrangement ré-amendé et pour effectuer une réorganisation de Les Boutiques San Francisco Incorporées aux termes de l'article 191 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « Requête »);

[24] **DÉCLARE** valables et suffisants les préavis donnés de la présentation de la Requête;

[25] **DÉCLARE** que le Plan de transaction et d'arrangement ré-amendé daté du 8 juillet 2004 et déposé à la Cour le 9 juillet 2004 (le « Plan d'arrangement ») a été approuvé par les majorités requises de chacune des catégories des créanciers prévues;

[26] **DÉCLARE** que le Plan d'arrangement est juste et raisonnable;

[27] **HOMOLOGUE** le Plan d'arrangement;

[28] **DÉCLARE** que le Plan d'arrangement lie, suivant ses termes et conditions, tous les créanciers des requérantes, sauf les créanciers non visés par le Plan d'arrangement;

[29] **DÉCLARE** que la requérante, Les Boutiques San Francisco Incorporées (« BSF ») est une société pouvant se prévaloir de l'article 191 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

[30] **ORDONNE** que les statuts constitutifs de BSF soient modifiés comme suit :

« a) la dénomination sociale actuelle de la société est changée pour
« Groupe Les Ailes de la Mode Inc. »;

- b) toutes les actions catégorie A à droit de vote multiple émises et en circulation sont changées en actions subalternes catégorie B comportant droit de vote;
- c) 9 165 705 actions subalternes catégorie B comportant droit de vote des 12 226 205 actions subalternes catégorie B comportant droit de vote émises et en circulation sont annulées au pro rata des actionnaires inscrits au registre des actionnaires de la société à la date d'entrée en vigueur des présentes clauses de réorganisation;
- d) les dispositions relatives aux catégories et à tout nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre sont modifiées comme suit :
 - (i) par l'abrogation des catégories d'actions suivantes : actions catégorie A à droit de vote multiple, actions privilégiées catégorie B, série 2 et actions privilégiées catégorie B, série 3 autorisées et non émises et partant des catégories elles-mêmes;
 - (ii) par l'abrogation des droits, privilèges et restrictions attribués aux actions subalternes catégorie B comportant droit de vote et des actions privilégiées catégorie B en tant que catégorie et en remplacement par les droits, privilèges et restrictions afférents aux actions ordinaires et aux actions privilégiées en tant que catégorie décrits à l'annexe 1 ci-jointe faisant partie intégrante des présentes clauses de réorganisation;
 - (iii) par la redésignation des actions subalternes catégorie B comportant droit de vote en actions ordinaires;

de sorte que dorénavant la société soit autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires et un nombre illimité d'actions privilégiées en tant que catégorie dont les droits, privilèges et restrictions y afférents sont décrits à l'annexe 1 ci-jointe faisant partie intégrante des présentes clauses de réorganisation. »

le tout conformément aux clauses de réorganisation, y compris l'annexe 1 qui en fait partie intégrante, qui sont jointes au présent jugement comme cédule 1 pour en faire partie intégrante et qui entreront en vigueur à la date figurant sur le certificat de modification;

[31] **DÉCLARE** que les termes utilisés dans la présente ordonnance ont le sens suivant :

- a) « **Compagnies** » signifie Les Boutiques San Francisco Incorporées, Les Ailes de la Mode Incorporées et Les Éditions San Francisco Incorporées;
- b) « **Contrat Résilié** » signifie tout contrat, entente ou engagement écrit ou verbal auquel l'une ou plusieurs des Compagnies sont parties ou en vertu duquel leurs biens sont visés ou engagés et qui est résilié ou résolu par l'une ou l'autre des Compagnies selon les termes de l'Ordonnance initiale;
- c) « **Contrôleur** » signifie RSM Richter Inc. (autrefois connu comme étant Richter et Associés inc.) dans son rôle de contrôleur des Compagnies tel que nommé par la Cour dans le présent dossier;
- d) « **Créancier** » signifie toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, signifier un cessionnaire, fiduciaire, mandataire ou toute autre personne agissant au nom de cette personne. Le terme « Créancier » n'inclut pas un Créancier Non visé et le Syndicat bancaire composé de la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada, la Banque Laurentienne du Canada et la Banque Canadienne Impériale de Commerce;
- e) « **Créancier Non visé** » signifie toute Personne ayant une Réclamation non affectée par le Plan, en ce qui concerne cette Réclamation. Dans l'éventualité où un créancier aurait à la fois une Réclamation affectée et une Réclamation non affectée, il sera considéré Créancier pour la portion affectée de sa créance et Créancier Non visé pour la portion non affectée;
- f) « **Date de Détermination** » signifie le 17 décembre 2003;
- g) « **Date de prise d'effet** » signifie la plus tardive des dates suivantes :
 - i) le premier jour ouvrable après le jour où la période d'autorisation d'appel visant l'appel de la présente Ordonnance d'homologation et de réorganisation a expiré sans qu'un appel ait été institué, ou si une procédure d'appel ou une demande d'autorisation d'appel a été entamée, le premier jour après le jour où une décision finale et définitive est rendue;
 - ii) le premier jour ouvrable après le jour où toutes les conditions de mise en vigueur, telles qu'énoncées à l'article 7 du Plan d'arrangement, ont été dûment remplies, sauf celles auxquelles on a renoncé par écrit;

- h) « **Directors and Officers Indemnification Hypothec** » signifie l'hypothèque en faveur des administrateurs et dirigeants constituée aux termes de l'Ordonnance initiale;
- i) « **Employé** » signifie une Personne qui à la Date de Détermination était employée de l'une ou l'autre des Compagnies et/ou offrait ses services à titre d'employé à la demande de l'une ou l'autre des Compagnies;
- j) « **LACC** » signifie la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, telle qu'amendée de temps à autre;
- k) « **Monitor and Counsel Hypothec** » signifie l'hypothèque en faveur du Contrôleur et de ses procureurs constituée aux termes de l'Ordonnance initiale;
- l) « **Ordonnance initiale** » signifie l'Ordonnance initiale rendue le 17 décembre 2003 par l'honorable Clément Gascon, j.c.s., telle qu'amendée, reformulée ou modifiée de temps à autre;
- m) « **Ordonnance d'homologation et de réorganisation** » signifie la présente ordonnance sollicitée de la Cour homologuant le Plan d'arrangement une fois accepté par l'ensemble des catégories des Créanciers visés et autorisant la réorganisation de BSF aux termes de l'article 191 LCSA;
- n) « **Partie quittancée** » signifie toute Personne qui bénéficie de la quittance énoncée à l'alinéa 4.9 du Plan d'arrangement;
- o) « **Personne** » signifie toute personne physique, personne morale et société de personne, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, le sens du mot « personne », tel que décrit au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3;
- p) « **Plan** » ou « **Arrangement** » signifie le Plan d'arrangement, tel que présentement homologué;
- q) « **Réclamation** » signifie le droit de toute Personne à l'égard de l'une ou l'autre des Compagnies en ce qui concerne toute dette, responsabilité ou obligation quelconque des Compagnies envers telle Personne existant à la Date de Détermination (ou après, dans la mesure où ce Plan s'applique et affecte toute telle Réclamation) et tout intérêt alors couru, que cet endettement, responsabilité ou obligation soit liquidé ou non, déterminé ou contingent, échü ou non, contesté ou non, légal, « équitable », garanti ou non, présent, futur, connu, inconnu, par caution, par sûreté ou autrement et que ce droit soit ou non de nature exécutoire, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le droit ou la capacité de toute

personne de présenter une réclamation pour contribution ou indemnité ou autrement, à l'égard de toute affaire, action, cause ou droit d'action, existant à ce jour ou éventuel, fondé en tout ou en partie sur des faits existant avant ou à la Date de Détermination (à l'exception des Réclamations basées sur, ou relatives à, des faits survenus après la Date de Détermination et qui sont affectées par le Plan); et comprend, notamment, toute (i) réclamation garantie (ii) réclamation de la Couronne (iii) réclamation non garantie, (iv) ou toute autre réclamation qui constituerait une réclamation prouvable en matière de faillite si les Compagnies étaient devenues faillies à la Date de Détermination. Une Réclamation ne comprend pas une Réclamation non affectée, ni la Réclamation d'une personne qui n'est pas un Créancier. Toutefois, une Réclamation comprend toute demande ou réclamation découlant de, ou relative à, la résiliation, résolution ou l'annulation des Contrats Résiliés et toute réclamation d'un Employé mis à pied pour autre chose que du Salaire. Une Réclamation n'inclut aucun intérêt couru après la Date de Détermination, ou tout frais, à moins de dispositions expresses dans le Plan;

- r) « **Salaire** » signifie tout salaire, gage ou rémunération similaire payable à un Employé, mais excluant toute indemnité de départ, indemnité tenant lieu de préavis, dommages, boni ou autre forme de compensation monétaire ou indemnité autre que celles spécifiquement prévues à la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q. N-1.1 et la *Employment Standard Act*, 2000, S.O. chapter 41;

[32] **DÉCLARE** qu'à compter de la Date de prise d'effet du Plan d'arrangement :

- a) Le règlement des Réclamations en conformité avec le Plan d'arrangement devient définitif et lie les requérantes et tous les Créanciers et leurs successeurs et ayants-cause respectifs, sans égard à la juridiction dans laquelle le Créancier peut résider ou dans laquelle la Réclamation a pris naissance, et le Plan d'arrangement intervient en règlement complet, final et définitif de tous les droits des créanciers du chef de leurs Réclamations en contrepartie des sommes et autres valeurs qui doivent leur être distribuées aux termes du Plan d'arrangement;
- b) Tous les Créanciers et toutes autres Personnes sont réputées avoir renoncé à toute situation de défaut de la part de l'une ou l'autre des requérantes, de même qu'à tout défaut de leur part de se conformer à toute disposition garantie, affirmation, échéance, condition, obligation, expresse ou implicite, de tout contrat à prestations instantanées ou successives, verbal ou écrit, y compris toute situation de défaut croisé, et

tout avis de défaut et tout avis de déchéance du bénéfice du terme en vertu de tels contrats son réputés résiliés;

- c) L'exercice de tout droit de remède prévu dans tout acte témoignant des relations d'affaires entre l'une ou plusieurs des requérantes d'une part et un Créancier ou une Personne d'autre part, qui serait autrement disponible à tel Créancier ou à telle Personne en raison du fait que les requérantes se sont prévaluées de la *LACC*, ou en raison de la teneur du Plan d'arrangement ou de sa mise en application, ou en raison de tout geste posé par les requérantes ou par une tierce partie en conformité avec le Plan d'arrangement ou la présente Ordonnance d'homologation et de réorganisation, avant ou après la Date de prise d'effet, ou en raison de quelque autre affaire se rapportant aux procédures entreprises en vertu de la *LACC*, au Plan d'arrangement ou aux transactions prévues par le Plan d'arrangement, est éteint;
- d) Les requérantes peuvent à tous égards conduire leurs affaires tout comme si tout défaut, droit et remède ci-haut mentionné ne s'était jamais produit et n'avait jamais existé;
- e) Les personnes suivantes, savoir :
 - i) les requérantes et leurs conseillers juridiques et financiers en rapport avec les procédures en vertu de la *LACC*;
 - ii) le Contrôleur et ses conseillers juridiques en rapport avec les procédures en vertu de la *LACC*;
 - iii) les administrateurs présents et passés, les dirigeants et les Employés de l'une ou l'autre des requérantes, à ces titres mais non pas à quelque autre titre

sont libérées et quittancées de toute demande, réclamation, action, cause d'action, demande reconventionnelle, poursuite, dette, obligations de faire, dommages-intérêts, jugement, procédure d'exécution de jugement, en raison de toute responsabilité, obligation, demande ou cause d'action de quelque nature que ce soit, que toute Personne aurait autrement droit de faire valoir, en raison, en tout ou en partie, de tout geste ou omission, contrat, devoir, responsabilité ou obligation de toute nature ayant pris naissance à la Date de détermination ou antérieurement en rapport avec les Réclamations, la conduite des affaires des requérantes, le Plan d'Arrangement ou les procédures en vertu de la *LACC* dans toute la mesure permise par la loi, et tout tel droit résultant de tel geste ou omission s'en trouvera définitivement remis et quittancé (exception faite du droit à l'exécution par les requérante de leurs obligations aux termes

de l'Arrangement et de toute autre convention qui s'y rapporte), sous réserve que rien aux présentes :

- a) ne libère une Partie quittancée d'une Réclamation non affectée;
- b) n'affecte le droit de toute Personne :
 - i) de recouvrer toute indemnité d'assurance aux termes d'un contrat en vertu duquel cette Personne est un assuré ou
 - ii) de recouvrer d'un assureur une réclamation envers une Partie quittancée aux termes d'une police d'assurance en vertu de laquelle la Partie quittancée est assurée mais, pour plus de certitude, toute réclamation dans laquelle un assureur est ou pourrait autrement se trouver subrogé est quittancée aux termes des présentes et le recouvrement auquel cette Personne a droit sera restreint à l'indemnité d'assurance effectivement payée par l'assureur en rapport avec cette réclamation;

étant stipulé par ailleurs que, nonobstant les susdites quittances en vertu de l'Arrangement, toute Réclamation produite à l'encontre de l'une ou l'autre des requérantes demeure sujette à tout droit de compensation qui trouverait application en l'absence de telle quittance.

- f) Les droits de créances et réclamations envers les administrateurs présents et passés des requérantes, dont ces administrateurs peuvent être, ès qualités, responsables en droit sont définitivement quittancés et libérés, exception faite de toute réclamation décrite au sous-alinéa 5.1 (a) de la LACC;
- g) Chaque Créancier est réputé avoir consenti à toutes les dispositions du Plan d'Arrangement considéré dans son ensemble. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque Créancier est réputé :
 - a) avoir souscrit et livré aux requérantes tous les consentements, quittances cessions et renonciations, statutaires ou autrement, requises pour mettre l'Arrangement à exécution dans son intégralité;
 - b) avoir renoncé à tout défaut de la part de l'un ou l'autre des requérantes aux termes de toute convention pouvant exister entre tel Créancier et l'une ou l'autre des requérantes et qui serait survenu antérieurement à la Date de détermination; et

- c) avoir consenti, au cas de conflit entre les dispositions, expresses ou implicites, de tout accord ou autre compromis, écrit ou verbal, existant entre tel Créancier et l'une ou l'autre des requérantes à la Date de prise d'effet et les dispositions du Plan d'Arrangement, à ce que les dispositions du Plan d'Arrangement aient préséance et priorité et que les dispositions de tout autre accord ou compromis soient réputées avoir été modifiées en conséquence.

[33] **DÉCLARE** qu'à partir du soixantième jour suivant la Date de prise d'effet, le « Directors and Officers Indemnification Hypothec » et le « Monitor and Counsel Hypothec » constitués aux termes de l'Ordonnance initiale prennent fin et sont levés et aucune Personne n'est en droit d'entreprendre l'exercice d'un droit hypothécaire à l'encontre de l'une ou l'autre des requérantes en raison du « Directors and Officers Indemnification Hypothec » ou du « Monitor and Counsel Hypothec »;

[34] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout appel et sans devoir fournir de caution.

[35] **SANS FRAIS.**


CLÉMENT GASCON, J.C.S.

Me Alain Riendeau et Me Stéphanie Lapierre
Fasken Martineau DuMoulin
Avocats des débitrices (requérantes)

Me Denis Ferland et Me Louis-Martin O'Neill
Davies Ward Phillips & Vineberg
Avocats du contrôleur

Me Denis St-Onge et Me Patrice Benoit
Gowling Lafleur Henderson
Avocats du Syndicat bancaire

Me Stephen Raicek et Me Guy Martel
Stikeman Elliott
Avocats d'Ivanhoe Cambridge

Me Gordon Levine
Kugler, Kandestin
Avocats du Comité ad hoc des créanciers non garantis

500-11-022070-037

PAGE : 13

Me Nicolas Plourde
Heenan, Blaikie
Avocats de L'Oréal Canada inc.

Me Louis-Philippe Constant
Nicholl Paskell-Mede
Avocats de St. Paul Guarantee

Me Sylvain A. Vauclair
McCarthy, Tétrault
Avocats du Comité ad hoc des détenteurs de débentures

Me Bertrand Giroux
Brouillette, Charpentier, Fortin
Avocats du Groupe des investisseurs

Date d'audience : 9 juillet 2004

Cédule 1



Industry Canada Industrie Canada
Canada Business Loi canadienne sur les
Corporations Act sociétés par actions

FORM 14
ARTICLES OF REORGANIZATION
(SECTION 191)

FORMULAIRE 14
CLAUSES DE RÉORGANISATION
(ARTICLE 191)

1 -- Name of Corporation - Dénomination sociale de la société LES BOUTIQUES SAN FRANCISCO INCORPORÉES	2 -- Corporation No. - N° de la société 0731293
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------

3 -- In accordance with the order for reorganization, the articles of incorporation are amended as follows: Conformément à l'ordonnance de réorganisation, les statuts constitutifs sont modifiés comme suit :

- a) La dénomination sociale actuelle de la société est changée pour "Groupe Les Ailes de la Mode Inc.";
- b) Toutes les actions catégorie A à droit de vote multiple émises et en circulation sont changées en actions subalternes catégorie B comportant droit de vote;
- c) 9 165 705 actions subalternes catégorie B comportant droit de vote des 12 226 205 actions subalternes catégorie B comportant droit de vote émises et en circulation sont annulées au pro rata des actionnaires inscrits au registre des actionnaires de la société à la date d'entrée en vigueur des présentes clauses de réorganisation;
- d) Les dispositions relatives aux catégories et à tout nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre sont modifiées comme suit:
 - 1. par l'abrogation des catégories d'actions suivantes: actions catégorie A à droit de vote multiple, actions privilégiées catégorie B, séries 2 et actions privilégiées catégorie B, séries 3 autorisées et non émises et partant des catégories elles-mêmes;
 - 2. par l'abrogation des droits, privilèges et restrictions attribués aux actions subalternes catégorie B comportant droit de vote et des actions privilégiées catégorie B en tant que catégorie et en remplacement par les droits, privilèges et restrictions afférents aux actions ordinaires et aux actions privilégiées en tant que catégorie décrits à l'annexe 1 ci-jointe faisant partie intégrante des présentes clauses de réorganisation;
 - 3. par la redésignation des actions subalternes catégorie B comportant droit de vote en actions ordinaires;de sorte que dorénavant la société soit autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires et un nombre illimité d'actions privilégiées en tant que catégorie dont les droits, privilèges et restrictions y afférents sont décrits à l'annexe 1 ci-jointe faisant partie intégrante des présentes clauses de réorganisation;
- e) Les présentes clauses de réorganisation entrent en vigueur à _____ h le _____ 2004.

Signature	Printed Name - Nom en lettres moulées GAËTAN FRIGON	4 -- Capacity of - En qualité de Administrateur	5 -- Tel. No. - N° de tél.
-----------	--------------------------------------------------------	----------------------------------------------------	----------------------------

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT

--

ANNEXE 1
AUX CLAUSES DE RÉORGANISATION DE
LES BOUTIQUES SAN FRANCISCO INCORPORÉES (la « Société »)
ACTIONS ORDINAIRES

Sous réserve des droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions privilégiées catégorie B en tant que catégorie ou en tant que série, les actions ordinaires comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants :

1. VOTE

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'être convoqués à toute assemblée des actionnaires de la Société, d'y assister et d'y voter, sur toutes matières soumises au vote des actionnaires de la Société, sauf à toute assemblée à laquelle seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série particulière ont droit de vote distinct en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou des statuts de la Société; les actions ordinaires confèrent à leurs porteurs un (1) vote par action.

2. DIVIDENDES

Sous réserve des droits rattachés aux actions de la Société d'un rang supérieur et des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, chaque action ordinaire confère à son porteur inscrit le droit de recevoir les dividendes, action pour action, que le conseil d'administration détermine.

3. LIQUIDATION

Advenant la liquidation volontaire ou forcée, la dissolution de la Société ou une distribution de son actif pour quelque raison que ce soit, sous réserve des droits prioritaires rattachés à chaque catégorie d'actions prenant rang avant les actions ordinaires, tous les biens de la Société disponibles pour paiement ou distribution aux porteurs d'actions ordinaires seront payés ou distribués, action pour action, aux porteurs d'actions ordinaires.

4. MODIFICATIONS

Toute modification aux statuts de la Société faite dans le but de supprimer ou de modifier l'un ou l'autre des droits, privilèges, conditions ou restrictions afférents aux actions ordinaires, peut être autorisée par au moins les deux tiers (2/3) des votes exprimés à une assemblée des porteurs d'actions ordinaires dûment tenue à cette fin. Les formalités à observer relativement à la transmission de l'avis de toute assemblée des porteurs d'actions ordinaires, à sa conduite ainsi qu'à son quorum seront, en tenant compte des adaptations nécessaires, celles prescrites par les règlements de la Société pour ce qui est des assemblées des porteurs d'actions comportant droit de vote.

ACTIONS PRIVILÉGIÉES EN TANT QUE CATÉGORIE

1. ÉMISSION EN SÉRIES

1.1 Les actions privilégiées peuvent en tout temps être émises en une ou plusieurs séries, tel que prévu ci-dessous, et prennent rang, également entre elles, quant au paiement de dividendes et au remboursement de capital en cas de dissolution, de liquidation ou autre distribution de l'actif de la Société.

1.2 Les administrateurs peuvent, de temps à autre, pourvoir à la création et à l'émission de séries d'actions privilégiées, les administrateurs devant, avant chaque telle émission, à l'égard de chaque série :

- a) déterminer la désignation de la série d'actions privilégiées;

- b) déterminer le nombre d'actions privilégiées devant composer telle série;
- c) déterminer à l'égard de telles séries les droits, privilèges, restrictions et conditions, y compris, mais sans limiter la portée de ce qui précède, le taux, le montant ou la méthode de calcul et les modalités de paiement des dividendes, cumulatifs ou non, et, le cas échéant, les conditions et les modalités de rachat (y compris le rachat au gré du porteur) ou d'achat ainsi que les dispositions relatives à tous fonds d'amortissement ou fonds d'achat;
- d) modifier en conséquence les statuts de la Société, conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

2. DROIT DE VOTE

2.1 Sous réserve de toute disposition expresse au contraire de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les actions privilégiées ne confèrent pas à leurs porteurs le droit de voter aux assemblées des actionnaires, ni d'y être convoqués ou d'y assister; toutefois, lorsque la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* exige qu'un droit de vote soit exercé par catégorie, chaque porteur d'actions privilégiées dispose d'un (1) vote pour chaque action privilégiée détenue et lorsque la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* exige qu'un droit de vote soit exercé par série, chaque porteur d'actions privilégiées de ladite série dispose alors d'un (1) vote pour chaque action privilégiée de cette série qu'il détient.

2.2 Les porteurs d'actions privilégiées n'ont pas le droit de voter séparément en tant que catégorie et les porteurs de toute action privilégiée de toute série n'ont pas le droit de voter séparément en tant que série, dans le cas de modification des statuts de la Société au sens des alinéas (a), (b) et (e) du paragraphe 1 de l'article 176 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

3. DROIT AUX DIVIDENDES

3.1 Les actions privilégiées de toutes séries confèrent à leurs porteurs le droit de recevoir au cours de chaque exercice financier de la Société, ou à tout autre intervalle prévu dans les clause modificatrices requises par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* lors de la création d'une série d'actions privilégiées, des dividendes préférentiels qui sont cumulatifs ou non, payables aux époques, à tels taux ou pour tels montants et à l'endroit ou aux endroits qui sont déterminés par les administrateurs relativement à chaque série avant l'émission de toute action privilégiée de telles séries.

3.2 Aucun dividende ne peut être déclaré, payé ou réservé pour paiement à quelque époque que ce soit au cours de tout exercice financier de la Société, à l'égard des actions ordinaires ou de toute autre action de toute autre catégorie du capital social de la Société prenant rang après les actions privilégiées à moins qu'au cours de cette même période, le dividende courant et tous les dividendes accumulés et impayés sur toutes les actions privilégiées des séries à dividendes cumulatifs alors en cours n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement et que les dividendes sur les actions privilégiées des séries à dividendes non cumulatifs alors en cours n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement.

3.3 Le dividende cumulatif de toute action privilégiée des séries à dividendes cumulatifs commencera à courir à compter de la date de son émission, à moins que les clauses modificatrices requises par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ne prévoient une date différente, auquel cas tout tel dividende cumulatif commencera à courir à compter de la date prévue auxdites clauses modificatrices.

3.4 Les porteurs d'actions privilégiées de toutes séries à dividendes cumulatifs participent au prorata au paiement des dividendes cumulatifs si cette opération n'est pas intégralement effectuée pour une série donnée et les porteurs d'actions privilégiées de toutes séries n'ont le droit de recevoir aucun dividende additionnel ou dividende autre que le dividende préférentiel spécifique qui a été déterminé relativement à cette série dans les droits, privilèges, restrictions et conditions relatifs aux actions privilégiées de telle série.

4. DROIT DE RETOUR

4.1 Au cas de liquidation, de dissolution ou autre distribution de l'actif de la Société, les porteurs d'actions privilégiées de toutes séries ont le droit de se partager à l'égard de chaque telle action qu'ils détiennent, à même le reliquat des biens de la Société, en numéraire ou en nature, une somme égale à la considération reçue par la Société en contrepartie de chaque telle action au moment de son émission, ou, le cas échéant, la valeur au rachat des actions privilégiées de toute série déterminée par le Conseil d'administration lors de la création et de l'émission de toute telle action, et, dans le cas d'actions privilégiées d'une série à dividendes cumulatifs, de tous les dividendes alors accumulés sur celles-ci et impayés (la participation des porteurs de telles actions étant au prorata si cette opération n'est pas intégralement effectuée pour une série donnée) et, dans les cas d'actions privilégiées d'une série à dividendes non cumulatifs, de tous les dividendes alors déclarés sur celles-ci et impayés, plus, le cas échéant, tout autre montant qui y est déterminé par les administrateurs relativement à chaque série avant l'émission de toute action privilégiée; après avoir reçu paiement des sommes qui leur reviennent en vertu des dispositions ci-dessus, les porteurs d'actions privilégiées n'ont droit à aucune autre participation dans le reliquat des biens de la Société.

4.2 Les porteurs d'actions privilégiées ont le droit de recevoir les sommes auxquelles il est référé au paragraphe 4.1 ci-dessus par préférence et en priorité à toute participation dans semblable distribution par les porteurs d'actions ordinaires, ou les porteurs de toute autre action de toute autre catégorie du capital social de la Société prenant rang après les actions privilégiées; si le solde de l'actif de la Société est insuffisant pour payer en entier les montants auxquels ont droit les porteurs d'actions privilégiées, les sommes disponibles sont partagées entre ceux-ci proportionnellement aux montants qui seraient payables à chaque porteur respectivement, en cas de paiement intégral.